



USC NATATION

Règlement intérieur

Saison sportive 2021-2022

Ce règlement s'applique à tous les membres de l'USC Natation et ce quelque soient les lieux où sont dispensés les cours et où se passent les compétitions.

I – INSCRIPTION – COTISATION

Article I-1 : inscription :

L'adhérent ou son représentant légal s'engage à produire toutes les pièces demandées :

- Le bulletin d'adhésion dûment rempli,
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline datant de moins 3 ans au 30 juin 2022 pour les personnes majeures. Si le certificat médical a plus d'un an, il faut remplir le QS sport majeur. Pour les mineurs, il faut uniquement remplir le QS sport mineur. Attention, si une des réponses dans le QS sport, majeur ou mineur, est « oui », il faut présenter un certificat médical de moins de 3 mois.
- En cas de rdv chez le médecin après les dates de permanences pour rendre son dossier d'inscription, c'est l'assurance personnelle (atteinte corporelle) de l'adhérent qui couvrira les éventuels accidents, blessures, en attendant. La demande de licence auprès de la Fédération Française de Natation ne peut être effective qu'une fois le dossier complet, y compris le certificat médical.
- Le règlement de la cotisation.

Toute modification des renseignements fournis lors de l'inscription devra être signalée (changement d'adresse, numéro de téléphone, adresse mail, maladie grave, intervention chirurgicale etc).

Par ailleurs :

- Il est demandé de fournir une adresse mail afin de recevoir les informations relatives au fonctionnement de l'association. L'USC Natation s'engage à ne pas diffuser cette adresse sans autorisation de l'adhérent.
- Une séance d'essai peut être proposée avant l'inscription. Lors de cette séance d'essai, la personne ne sera pas couverte par la FF Natation car elle n'y sera pas affiliée à ce moment. C'est l'assurance corporelle (atteinte corporelle) de l'adhérent qui couvrira les éventuels accidents, blessures, lors de cette séance d'essai.
- Toute inscription est définitive et ne donnera lieu à aucun remboursement. Aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année. Dans le cas d'une blessure contractée au cours d'un entraînement ou d'un stage au club ou en compétition, signalée lors de la séance, et entraînant une incapacité de plus de 1 mois et sur présentation d'un certificat médical, un avoir, décidé par le bureau, vous sera proposé pour la saison suivante.

Article I-2 :

La cotisation est due en début d'année et comprend :

- L'adhésion à l'association sportive. Si le montant de la cotisation est réglé en plusieurs fois (3 maximum), les différents règlements sont à donner dès le retour du dossier, en précisant si nécessaire les dates d'encaissement souhaitées,
- L'encadrement,
- La licence,
- L'engagement aux compétitions pour les compétiteurs,
- L'assurance corporelle fédérale pour la pratique sportive.

Article I-3 : conditions d'adhésion :

- Rendre le dossier complet,
- Etre à jour de la totalité de la cotisation,
- Les dossiers d'adhésion sont à rendre lors des permanences organisées par le club.

Pour des raisons de sécurité, en cas de non-paiement de la cotisation, l'adhérent ne pourra plus participer aux activités du club.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**Article II-1 : horaires des entraînements**

- Ils sont communiqués en début d'année à tous les adhérents selon les groupes d'activités,
- En période de compétitions, de vacances ou de manifestations exceptionnelles, les horaires pourront être réaménagés par le Bureau,
- L'adhérent doit être régulier sur ses créneaux d'entraînement : être en avance afin d'avoir le temps de se préparer et d'être prêt au début de l'entraînement. Tout nageur doit prévenir de son absence à un entraînement,
- L'entraîneur est responsable seulement aux horaires d'entraînements.

Article II-2 : Prise en charge de l'adhérent mineur

- Déposer l'adhérent 10 minutes avant l'heure du début du cours afin qu'il soit prêt à l'heure, sauf cas justifié et entraîneur informé,
- Tous les licenciés mineurs doivent être déposés et récupérés dans le hall de la piscine,
- Prendre soin de s'assurer de la présence de l'entraîneur dans les lieux en y déposant son enfant,
- Reprendre l'adhérent à l'heure prévue à la fin de son entraînement,
- Ni l'entraîneur, ni les responsables légaux de l'association ne seront tenus pour responsables d'un adhérent dont le représentant légal ne se conforme pas aux dites règles de sécurité,
- Le représentant légal s'engage à prévenir l'entraîneur en cas d'absence de l'adhérent.

Article II-3 : Accès au bassin :

- Seuls les adhérents et le personnel encadrant sont autorisés à accéder au bassin,
- Les parents ne sont pas autorisés à accéder aux vestiaires,
- Les adhérents se conforment aux règles de base données par les entraîneurs,
- Ne pas pénétrer au bassin sans l'accord et la présence d'un entraîneur,
- Ne pas fumer, manger, boire à l'intérieur des installations,
- Achat de matériel pour les nageurs fortement conseillé.

Article II-4 : respect des personnes :

- Les adhérents doivent avoir un comportement correct et respectueux au bassin et dans les vestiaires à l'égard des autres personnes présentes,
- L'adhérent et le responsable légal s'engagent à respecter l'autorité de l'entraîneur,
- Droit à l'image – rappel juridique – « *toutes personnes a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale (cour d'appel de Paris – 23 mai 1995). Il est donc interdit de capter et de reproduire l'image d'une personne sans son autorisation sauf dans le cas d'une photo de groupe ou lorsque la publication de l'image concourt à l'information légitime du public à propos d'événement d'actualité* »,
- L'usage du téléphone portable est interdit pendant les entraînements,
- La prise de photos / vidéos par les adhérents ou personnes extérieures aux activités est interdite, sauf autorisation par l'entraîneur,
Toutefois et afin de se prémunir de tous risques contentieux, l'adhésion à l'association suppose de l'utilisation par l'USC Natation, des photos prises lors des entraînements ou toutes autres activités, exclusivement pour les usages suivants : publication sur le site internet / facebook / instagram / article dans le journal, affichage à la piscine.
Tous refus doivent être signalés par le représentant/l'adhérent sur la fiche d'inscription.
L'association s'engage à une diffusion limitée dans le respect des règles de moralité qui s'imposent, et de ne pas en faire une exploitation lucrative.

Article II-5 : respect des biens, du matériel et de chaque personne :

- A chaque fin de séance, le groupe doit ranger le matériel aux endroits prévus à cet effet,
- Aucune manipulation de matériel ne devra se faire sans l'accord ni la présence de l'entraîneur,
- Les douches et les vestiaires doivent être laissés en parfait état de propreté,
- Les adhérents doivent veiller à récupérer toutes leurs affaires à la fin de chaque entraînement. L'association ne pourra être tenue pour responsable en cas de pertes ou de vols d'effets personnels,
- Il est recommandé aux adhérents de ne pas susciter les tentations en laissant dans la salle ou dans les vestiaires des bijoux, des objets de valeur, de l'argent, des téléphones portables etc.

Article II – 6 : sanctions disciplinaires :

Les membres du Bureau et les encadrant se réservent le droit de délivrer une sanction disciplinaire en cas de mauvais comportement récurrent : 1 – avertissement, 2- pénalités sportives / suspension, 3 – radiation.

Article II-7 : conduite à tenir en cas d'accident :

- L'entraîneur est tenu de prévenir les personnes concernées dans l'ordre suivant : les pompiers, les parents/personne à prévenir en cas d'urgence, le président de l'USCN ou un membre du bureau,
- Seuls les soins de 1^{er} secours sont dispensés par l'entraîneur,
- Les parents doivent remplir l'imprimé de déclaration d'accident avec un membre du bureau sur la page de la FFN et le renvoyer dans les 3 jours qui suivent l'accident,

Article II- 8 : stages payants :

L'association est susceptible d'organiser des stages payants. Il pourra être demandé une participation financière en plus.

Article II-9 : publicité :

- Toute publicité ou propagande politique, religieuse, raciale, commerciale est rigoureusement interdite à l'intérieur des installations pendant les créneaux horaires attribués à l'association,
- Seule la publicité des sponsors et partenaires de l'association est autorisée.

Article II-10 : participation à la vie du club :

En vous inscrivant, vous acceptez les règles de son fonctionnement et concevez ainsi de « faire partie » de la vie associative du club. L'USC Natation vit essentiellement de ses cotisations qui malheureusement ne suffisent pas toujours à clôturer le budget. A cet effet, l'association peut être amenée à organiser différentes manifestations (animations, compétitions etc.) auxquelles il vous est demandé de bien vouloir prendre part dans la mesure du possible.

Article II-11 : Vol / perte :

Il est recommandé aux adhérents de ne pas susciter les tentations et par conséquent de ne pas amener à la piscine et / ou laisser des bijoux, des objets de valeurs, de l'argent ou des téléphones portables.

L'USC Natation décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol avant, pendant et après les heures d'entraînement. Aucune police d'assurance ne couvre l'association et ses adhérents contre e vol.

Article II-12 : COVID 19 :

- L'adhérent et son responsable légal (si existant) reconnaissent les mesures sanitaires ayant été prises depuis les derniers mois et s'engagent à les respecter jusqu'à la fin de la crise sanitaire,
- L'adhérent et son responsable légal (si existant) s'engagent à respecter le protocole sanitaire de la fédération française de natation, évoluant avec la crise du COVID 19,
- L'adhérent et son responsable légal (si existant) informent avoir été informés du risque minimum mais non nul de contamination,
- L'adhérent et son responsable légal (si existant) s'engagent à ne pas venir à l'entraînement si ce dernier présente au moins un des symptômes et/ou ayant été en contact avec une personne touchée par le COVID 19,
- L'adhérent et son responsable légal (si existant) s'engagent à nous informer le plus rapidement possible des premiers symptômes chez le licencié. Ce dernier s'engage également à ne plus venir à la piscine durant ces symptômes. Si les symptômes persistent, L'adhérent et son responsable légal (si existant) s'engagent à ne plus venir jusqu'à autorisation du corps médical (fournir un justificatif),
- L'USC Natation, l'ensemble des membres représentants du club et les licenciés ne seront pas responsables en cas de contamination de l'adhérent ou de son entourage proche,
- L'adhérent et son responsable légal (si existant) s'engagent à ne pas poursuivre l'USC Natation et ses membres représentants en justice en cas de contamination du licencié ou de son entourage proche,
- L'adhérent et son responsable légal (si existant) s'engagent à respecter les règles sanitaires mises en œuvre par le club et par la mairie dans le complexe sportif,
- En cas de visite chez le médecin pour symptômes COVID 19 et qu'un test a été effectué, nous vous demandons de nous fournir un justificatif du bilan du médecin concernant le COVID 19, qu'il soit positif ou négatif,

III – ADHERENTS COMPETITEURS

ARTICLE III-1 : participation aux compétitions :

- L'adhérent compétiteur doit participer aux compétitions auxquelles il a été préparé,
- L'adhérent compétiteur s'engage à participer à tous les entraînements prévus en conséquence,
- Les entraîneurs soumettront le planning des compétitions dès qu'il sera à leur disposition. Une communication par mail ou SMS des horaires sera faite par le bureau pour les groupes compétition en amont,
- Tout empêchement de participation à une compétition devra être signalé auprès de l'entraîneur au plus tard 8 jours avant. En cas d'absence injustifiée et/ou non signalée dans ce délai, il sera demandé à l'adhérent le remboursement partiel ou total des droits de participation aux compétitions payés par le club.

Article III-2 : autorité de l'entraîneur :

- L'entraîneur décide des engagements en compétition,
- L'entraîneur décide de la valeur des exercices présentés,
- L'adhérent et son responsable légal (si existant) s'engagent à respecter l'autorité de l'entraîneur.

Article III-3 : calendrier des compétitions :

- Le calendrier des compétitions dont les dates, heures et lieux peuvent être modifiés par la fédération/ les comités, est affiché dans le hall de la piscine et sur le site du club ainsi que sur la page facebook dès que possible. Il sera également communiqué aux adhérents et leurs représentants légaux.

Le non respect de ces dites règles pourra se traduire par une sanction, comme par exemple l'exclusion temporaire ou définitive de l'association sans remboursement de la cotisation.

L'USC Natation.